Préfecture des Yvelines

78-2021-03-30-00014

Arrêté préfectoral interdisant la consommation d alcool sur la voie publique dans le département des Yvelines en vue de ralentir la propagation du virus covid-19

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Yvelines en vue de ralentir la propagation du virus covid-19

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant que les indicateurs de suivi épidémiologique ont subi un forte augmentation dans les Yvelines ces dernières semaines, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants) s'élevant le 30 mars 2021 à 551 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité (nombre de tests PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) s'élevant à 10,8 %, alors que ces indicateurs étaient respectivement de 193 cas pour 100 000 habitants et 6,6% le 1er février 2021 et 125 cas pour 100 000 habitants et 4,5% le 4 janvier 2021 ;

Considérant que la forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique a conduit le Gouvernement à inscrire le département des Yvelines, à compter du 20 mars 2021, à l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 précité, emportant notamment l'interdiction, sauf exceptions prévues par le même décret, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 6 heures et 19 heures, en complément du couvre-feu applicable de 19 heures à 6 heures ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Yvelines, tant dans les zones urbaines que rurales ; que le taux d'incidence est supérieur à la moyenne départementale dans de nombreuses communes peu densément peuplées ;

Considérant que l'augmentation des contaminations provoque un afflux de patients (558 patients hospitalisés pour covid, dont 88 en soins critiques au 30 mars 2021) qui obère les capacités du système médical et hospitalier des Yvelines, avec plus de 100 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19 ; que cette situation a conduit l'agence régionale de santé à déclencher d'importantes déprogrammations d'opérations prévues à l'avance ;

Considérant l'aggravation constante et rapide de la situation sanitaire sur l'ensemble du département des Yvelines malgré les mesures déjà prises ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les regroupements de personnes dans l'espace public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Considérant qu'avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes ont été constatés en plusieurs lieux du département, à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées, notamment à proximité des débits de boissons ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise les regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant, en outre, que la consommation d'alcool sur la voie publique peut entraîner des troubles à l'ordre public dans un contexte de persistance de violences urbaines ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique dans le département des Yvelines.

Article 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 mars 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr